

**CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE A ADHESION FACULTATIVE**  
**NOTICE D'INFORMATION REF EQ/AT/0387-DG**  
**ASSUR-TRAVEL COMPLEMENTAIRE N°7163221**



Votre adhésion est constituée de la présente Notice d'Information et de votre Certificat d'Adhésion.



**A. DISPOSITIONS GENERALES**

**OBJET DU CONTRAT**

ASPI a souscrit auprès de l'assureur L'ÉQUITÉ, ci après dénommée « LA COMPAGNIE » un contrat d'assurance sous le N°7163221.

Ce contrat d'assurance groupe, régi par le Code des Assurances français, a pour objet de garantir les adhérents de l'ASPI, ci-après dénommé « adhérent », dans les limites et conditions définies ci-après.

Les garanties et la tarification du présent contrat ayant été établies sur la base des lois et règlements en vigueur au moment de sa conclusion, les parties contractantes conviennent de les réviser, sans délai, en tout ou partie, en cas de changement de ces textes. Jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat qui formalisera cette révision, les garanties resteront acquises sur la base du contrat en cours.

La gestion est déléguée à GAPI : Gestion des assurances de personnes à l'international - 58 rue de l'Arcade - 75008 Paris.

**CONDITIONS D'ADHESION**

- Etre âgé de moins de 65 ans.
- Etre apte à exercer des fonctions à temps plein.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'adhésion ne pourra être demandée que 3 mois après la guérison complète validée par une autorité médicale.

**FORMALITES D'ADHESION**

Pour qu'elle soit prise en considération, la demande d'adhésion doit comporter :

- Un bulletin d'adhésion rempli, par lequel le proposant donne son consentement à l'assurance, indique la date d'effet souhaitée pour l'adhésion, les garanties pour lesquelles il désire être assuré. Le proposant peut demander que son conjoint et/ou ses enfants à charges bénéficient de la garantie.
- Un questionnaire de santé complété pour chacune des personnes à assurer.
- Le règlement intégral de la première cotisation.

LA COMPAGNIE a la faculté de demander, à ses frais, toute justification, visite ou examen complémentaire permettant d'apprécier l'état de santé du proposant ou d'un membre de la famille. Le proposant dispose d'un délai de 45 jours pour lui faire parvenir les pièces complémentaires requises. LA COMPAGNIE peut refuser l'adhésion, l'accepter avec des restrictions de garanties ou avec une surprime. Les conditions spécifiques de l'adhésion sont stipulées au certificat d'adhésion.

**DELAÏ DE RENONCIATION**

Le proposant qui a signé son bulletin d'adhésion et payé sa première cotisation a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à LA COMPAGNIE par l'intermédiaire de GAPI, dans un délai de 30 jours à compter du paiement de cette cotisation (article L 132-5 du Code des Assurances).

En cas de renonciation pendant les 15 jours qui suivent le paiement de la première cotisation, LA COMPAGNIE s'engage à lui rembourser l'intégralité de cette cotisation dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Passé ce délai de 15 jours LA COMPAGNIE retiendra la portion de cotisation correspondant à la durée de garantie éventuellement accordée.

**ADHERENT**

Dès son acceptation par LA COMPAGNIE, qui peut être faite à des conditions spéciales, chaque proposant acquiert la qualité d'adhérent. Pour autant que leur adhésion à la garantie Frais de santé ait été demandée par l'adhérent, son conjoint et ses enfants à charge acquièrent la qualité d'assuré au titre de cette garantie. L'adhérent et les autres assurés peuvent donc prétendre au bénéfice des

garanties contractuelles, éventuellement réduites par des exclusions ou des limitations de garanties spécifiées sur le certificat d'adhésion.

**BENEFICIAIRES DE L'ADHERENT : LES ASSURES**

Les assurés sont les membres de la famille de l'adhérent désignés ci-après à la charge effective de l'adhérent :

- Le conjoint, concubin, pacsé nommément désigné (sous réserve de la fourniture d'un certificat de concubinage notoire ou à défaut d'une attestation sur l'honneur de vie commune),
- Les enfants mineurs de l'adhérent fiscalement à la charge de l'adhérent,
- Les enfants majeurs de l'adhérent âgés de moins de 26 ans, non salariés, fiscalement à la charge de l'adhérent, poursuivant leurs études (une activité rémunérée est tolérée à condition qu'elle n'excède pas 3 mois par an).
- Les enfants majeurs de son conjoint, ou de son concubin âgés de moins de 26 ans, non salariés, poursuivant leurs études et vivant sous le toit de l'adhérent (une activité rémunérée est tolérée à condition qu'elle n'excède pas 3 mois par an).

**PRISE D'EFFET DES GARANTIES**

Pour autant que la demande d'adhésion soit complète et acceptée par LA COMPAGNIE, les garanties prennent effet :

**Pour l'adhérent :**

Le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de l'adhésion ou à la date souhaitée par l'adhérent, au plus tôt le premier jour qui suit la réception de la demande d'adhésion.

Toutefois, tant que l'adhésion n'a pas été acceptée par LA COMPAGNIE, les garanties sont accordées pour les risques d'origine accidentelle à la condition que l'accident soit survenu postérieurement à la date d'effet de l'adhésion.

Par « accident » il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent et provenant exclusivement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents, les événements totalement ou partiellement provoqués par une maladie (cause pathologique).

**Pour les assurés :**

- La date d'admission de l'adhérent lorsque les assurés figurent sur le bulletin d'adhésion initial de l'adhérent
- S'agissant du conjoint : la date de mariage lorsque la demande d'admission est effectuée dans les 30 jours qui suivent ladite date,
- Dans tous les autres cas : le premier jour du mois civil qui suit la réception de la demande d'adhésion.

Les frais médicaux sont alors pris en charge dans la mesure où ils ont été exposés après les délais d'attente visés au paragraphe ci-après et si la compagnie a accepté tout ou partie des risques.

**CESSATION DES GARANTIES**

L'adhésion est souscrite jusqu'à la fin du trimestre civil qui suit la signature de la demande d'adhésion. Elle se renouvelle ensuite chaque trimestre par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception ou par LA COMPAGNIE au moins 2 mois avant la fin du trimestre civil en cours.

Elle est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il cesse d'adhérer,
- le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'Adhérent atteint son 65ème anniversaire.
- en cas de non paiement des cotisations, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 et 113-3 du code des Assurances français.

● en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe conclu entre ASPI et LA COMPAGNIE.

Les garanties cessent pour l'adhérent et donc pour les assurés à la date de la résiliation.

Cas particulier : L'Adhérent regagnant définitivement son pays d'origine doit en informer LA COMPAGNIE par l'intermédiaire de GAPI au moins un mois avant sa date de retour. L'adhésion cessera à la fin du trimestre civil en cours.

Dans tous les cas de figure, les cotisations sont intégralement dues jusqu'à la date de cessation des garanties.

Dès lors que le contrat est résilié, il ne peut en aucun cas être maintenu dans ses effets pour les Adhérents.

#### MODIFICATION DES GARANTIES

A chaque renouvellement, l'Adhérent a la possibilité de modifier les garanties souscrites.

##### ● En cas de diminution des garanties :

Les nouvelles garanties prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la demande de modification. Les délais de carence des garanties frais médicaux sont appliqués à partir de la date d'effet des garanties précédentes.

##### ● En cas de majoration des garanties :

L'adhérent doit remplir un nouveau bulletin d'adhésion et se soumettre aux formalités médicales stipulées au § «Formalités d'adhésion». LA COMPAGNIE se réserve la possibilité de refuser les majorations de garanties ou de les accepter avec des restrictions ou avec surprime. Tant qu'il n'a pas fait connaître sa position, l'Adhérent bénéficie des garanties antérieures. Les délais de carence prévus pour les garanties frais de santé sont appliqués sur le différentiel de prestation à partir de la date d'effet des nouvelles garanties.

##### ● En cas de changement du pays d'expatriation :

L'adhérent doit informer LA COMPAGNIE par l'intermédiaire de GAPI de son changement de pays d'expatriation au moins un mois avant la date effective du changement. Il peut modifier les garanties souscrites et les adapter au pays de destination. Dans ce cas, les nouvelles garanties prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la demande de modification. En cas de majoration des garanties, la procédure est la même que celle décrite ci-dessus, à l'exception des délais de carence que LA COMPAGNIE peut être amené à supprimer.

#### CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en Euros, en fonction :

- de l'âge de l'adhérent et de ses bénéficiaires éventuels.
- du niveau de régime choisi.
- de la zone de souscription.

Les cotisations sont révisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par LA COMPAGNIE. L'adhérent est informé des nouvelles cotisations UN MOIS avant le 1<sup>er</sup> avril.

#### PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance, dans les 10 jours suivant l'échéance, le règlement est à adresser à GAPI et libellé à son ordre. Elles peuvent également être réglées par prélèvement automatique, effectué par GAPI.

En cas de non paiement dans le délai prescrit, GAPI adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure qui produit les effets suivants: 40 jours après cet envoi l'adhésion est automatiquement résiliée si le versement n'a pas été effectué dans sa totalité.

#### CONTROLE DES DEPENSES

LA COMPAGNIE peut demander à l'assuré, tous renseignements ou documents qu'il juge utiles pour l'appréciation du droit aux indemnités. Si ces renseignements ou documents ont un caractère médical, l'assuré peut les adresser sous pli confidentiel à la commission médicale.

LA COMPAGNIE peut décider de faire examiner l'Adhérent ou l'assuré par un médecin de son choix.

L'adhérent ou l'assuré s'engage, à se soumettre à cet examen, sous peine d'être déchu du droit ou indemnités pour l'accident ou la maladie en cause.

#### EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Les frais occasionnés suite à la consommation de drogues, narcotiques ou produits similaires notamment des médicaments incluant ces substances dans des doses non prescrites par un médecin,

- Les frais relatifs aux états pathologiques consécutifs à la consommation d'alcool,
- Les frais occasionnés suite à un voyage qui a été effectué contrairement à un avis médical,
- Les frais de transport :
  - d'une femme enceinte à l'hôpital pour un accouchement normal, sauf si nos médecins l'estiment nécessaire en raison de complications médicales,
  - relatifs à une prestation non garantie,
- Les frais liés à un état pathologique ou à des blessures, constitués antérieurement à l'adhésion sauf accord de LA COMPAGNIE,
- Les frais de médecine préventive, à l'exception de ceux pris en charge par la convention,
- Les frais d'hébergement et de traitement relatifs à un séjour en maison de repos et de convalescence lorsque le séjour fait suite à une hospitalisation médicale,
- Les frais d'hébergement et de traitements relatifs à un séjour en établissement de postcure ou établissement assimilé,
- Les frais d'hébergement et de traitement relatifs à un séjour en établissement de rééducation ou d'éducation professionnelle ou établissement assimilé,
- Les frais de séjour ou de traitement engagés dans un établissement d'hydrothérapie, thermal, une clinique de naturopathie ou un lieu similaire, même s'il présente les caractéristiques ou est enregistré en tant qu'hôpital,
- Les frais résultant de pathologies liées à la pratique de sports à titre professionnel,
- Les frais résultant d'une tentative de suicide ou de blessures et coups effectués à titre volontaire par l'intéressé,
- Les frais résultant de la participation à des guerres, rixes, émeutes, mouvements populaires, emprisonnement, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Les frais résultant de la participation active dans les forces de police ou les forces militaires,
- Les dépenses relatives aux services ou produits médicaux ou paramédicaux dont la valeur thérapeutique n'est pas reconnue par l'association professionnelle médicale officielle du pays dans lequel sont engagés les frais,
- Les frais pour lesquels les procédures et les délais de demande de remboursement n'auraient pas été respectés,
- Les frais non mentionnés dans la présente convention,
- Les soins relatifs aux affections mentionnées sur le certificat d'adhésion,
- Les soins relatifs à un traitement ou à une opération de chirurgie esthétique non consécutifs à un accident,
- Les cures de désintoxication, de rajeunissement, d'amaigrissement, y compris leurs suites,
- Les séjours en maison de repos, de diététique, de convalescence, en centre de thalassothérapie,
- Les hospitalisations liées aux affections psychiatriques au-delà du 30<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation,
- Les soins engagés avant la date d'entrée en vigueur de la garantie ou après sa date de cessation, ou encore après la date de résiliation du contrat,
- Les frais non justifiés médicalement (notamment : produits pharmaceutiques non médicamenteux, traitements et chirurgie à but esthétique...),
- Les frais relatifs à des soins non prescrits ou non effectués par un praticien régulièrement autorisé,
- Les frais relatifs à des actes pour lesquels la demande d'entente préalable n'a pas été effectuée ou a été refusée,
- Tout frais résultant :

Des conséquences de la désintégration du noyau atomique.

De rayonnements ionisants ou d'une contamination par la radioactivité de déchets nucléaires résultant de la combustion de combustible nucléaire ou résultant d'une propriété radioactive, toxique, explosive ou toute autre propriété dangereuse d'un ensemble nucléaire explosif ou d'un composant nucléaire de cet ensemble.

De la contamination chimique, de la guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'il y ait ou non renversement militaire ou un coup d'état ou de la participation déclaration de guerre), d'activités terroristes, d'une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un à un soulèvement populaire ou à une émeute de toute nature.

De catastrophes naturelles, de l'exposition délibérée à un danger extrême. Des conséquences de la pratique de sports dangereux tels que notamment : sports aériens, sports de combat, ascension de haute montagne, sports nécessitant l'utilisation de véhicules aériens.

#### FAUSSE DECLARATION

Indépendamment des causes ordinaires de nullité du contrat et des causes de réduction des indemnités (articles L113.8 - L113.9 du code des assurances), le

contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour LA COMPAGNIE, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à LA COMPAGNIE qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages intérêts.

#### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite pour 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

#### SUBROGATION

Les prestations ayant un caractère indemnitaire et étant versées en remboursement des frais supportés par l'adhérent, il pourra être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances : LA COMPAGNIE est subrogée, à concurrence des sommes versées par lui, dans les droits et actions de l'adhérent, contre tout tiers responsable du sinistre.

#### MEDIATION

Pour toute information relative au contrat ou aux événements qui découlent de son application, il est rappelé que l'interlocuteur privilégié est le gestionnaire, GAPI auprès duquel il convient de s'adresser.

Si un désaccord, subsiste, GAPI indiquera à l'adhérent les modalités de recours gratuit auprès du médiateur. Personnalisé, indépendante de LA COMPAGNIE, le médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les 2 mois à compter du jour où il a été saisi du dossier. Son avis n'engage pas les parties concernées par ledit désaccord, chacune conservant le droit de recourir aux juridictions compétentes.

#### AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACAM, 62 rue de Taitbout, 75009 Paris

#### INFORMATIQUE ET LIBERTE

L'adhérent et les assurés sont protégés par la loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Ils peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de LA COMPAGNIE, du gestionnaire et de ses correspondants. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : GAPI, 58 rue de l'Arcade – 75008 Paris.

## B. DEFINITION DES GARANTIES

#### ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties sont acquises dans la zone géographique qui correspond au tarif de souscription: la zone de souscription A,B ou C. La zone de souscription B donne également accès aux soins dans les pays de la zone A. La zone de souscription C, donne également accès aux soins dans les pays de la zone A, et B.

La zone A, correspond au monde entier excepté les pays suivants : Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Emirats Arabes, Etats Unis, Hong Kong, Israël, Italie, Japon, Liban, Nouvelle Calédonie, Qatar, Royaume Uni, Russie, Singapour, Suisse, USA.

La zone B, correspond aux pays suivants : Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Brésil, Emirats Arabes, Hong Kong, Israël, Italie, Liban, Nouvelle Calédonie, Qatar, Royaume Uni, Russie, Singapour.

La zone C correspond aux pays suivants : USA, Canada, Japon, Suisse.

L'adhérent effectue son choix (qui vaut tant pour lui-même que pour ses bénéficiaires) lors de son admission à l'assurance.

L'adhérent peut modifier son choix :

• au 1er janvier de chaque période, sous réserve :

que la demande de changement parvienne à la compagnie le premier jour du mois civil précédant ladite période,

• le premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille (mariage, naissance, divorce, veuvage), lorsque la demande est reçue dans les trente jours qui suivent ledit changement,

• en cas de changement de pays d'expatriation sous réserve que la demande de changement parvienne à la compagnie le premier jour du mois civil précédant ledit changement.

#### DELAIS DE CARENCE

Les délais de carence, sauf celui pour la maternité et les traitements de la stérilité, **peuvent être supprimés** si l'adhérent bénéficiait auprès d'un autre assureur de garanties similaires sans interruption de garanties supérieure à 30 jours, et s'il fournit l'attestation de garanties du précédent Assureur : dans ce cas, LA COMPAGNIE pendant le délai de carence, peut limiter ses remboursements au niveau des garanties antérieures lorsque celles-ci sont inférieures.

Le bénéfice des prestations sera effectivement acquis par l'adhérent et ses éventuels bénéficiaires, qu'après expiration des délais de carence variables selon la nature des frais engagés :

- Maladie- soins courants en cas d'accident ou maladie infectieuse :	0 mois
- Hospitalisation en cas d'accident ou maladie infectieuse :	0 mois
- Maladie – soins courants :	3 mois
- Hospitalisation :	3 mois
- Prothèses dentaires :	9 mois
- Prothèses :	9 mois
- Soins orthodontiques :	9 mois
- Optique :	9 mois
- Maternité :	10 mois
- Traitement de la stérilité :	10 mois

**Le délai de carence de 3 mois pour maladie, soins courants et hospitalisation est supprimé en cas d'accident ou de maladie infectieuse.**

#### ETENDUE DE LA GARANTIE

Les frais médicaux ouvrant droit à prestation sont ceux visés dans le barème de remboursements ci-après qui concernent des traitements de maladie ou d'accident et qui :

• ont été exposés entre la date d'admission à l'assurance et la date de cessation de l'assurance en France ou à l'étranger (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe qui suit),

• ont été prescrits et/ou pratiqués par des médecins régulièrement autorisés dans des établissements régulièrement autorisés,

• auraient donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale française si l'intéressé y avait été affilié.

Conditions de prise en charge :

Lesdits frais médicaux doivent avoir été exposés :

dans le pays d'expatriation ou un pays de la zone de souscription pour laquelle la garantie a été souscrite. La zone de souscription A donnant accès aux soins dans les pays de la zone A, la zone de souscription B donnant accès aux soins dans les pays de la zone A et B, la zone de souscription C donnant accès aux soins dans les pays de la zone A, B et C.

Une tolérance sera acceptée :

pour les soins d'hospitalisation consécutifs à un accident ou à une maladie inopinée pour les déplacements inférieurs à 60 jours hors de la zone de souscription.

En tout état de cause, toute hospitalisation est subordonnée par la formalité de l'entente préalable telle que définie dans l'article « Entente Préalable » ci-après.

Les garanties seront limitées au coût moyen en vigueur dans le pays d'accueil. Tout contrôle pourra être exercé par LA COMPAGNIE.

**LES FRAIS PRESENTANT UN CARACTERE MANIFESTEMENT DERAISONNABLE OU INHABITUEL PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN REFUS DE PRISE EN CHARGE OU D'UNE LIMITATION DU MONTANT DE LA GARANTIE.**

#### LISTE DES FRAIS MEDICAUX PRIS EN CHARGE

##### Hospitalisation

Les frais médicaux ouvrant droit à prestation sont définis ci-après (sous réserve des dispositions relatives aux frais d'accouchement). Ils doivent être exposés au cours d'une hospitalisation d'au moins 24 heures (ou de moins de 24 heures dans le seul cas d'une intervention chirurgicale) :

- le séjour à l'hôpital en chambre à un seul lit,
- les repas,
- toutes installations médicales hospitalières,
- le traitement et les services médicaux prescrits par un médecin en cas d'hospitalisation ou d'admission dans un hôpital de jour, notamment honoraires du chirurgien et de l'anesthésiste, les honoraires du médecin, les consultations, les procédures de diagnostics vaccinations et les médicaments prescrits par ordonnance,
- le séjour dans un service de réanimation en cas de nécessité médicale,
- en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 12 ans, l'hébergement de nuit pour un parent, dans le même hôpital ou, en cas d'impossibilité, la chambre et le petit déjeuner dans un hôtel proche,
- la chirurgie dans un hôpital de jour,
- durant les trois mois suivant immédiatement la sortie d'hôpital du bénéficiaire, le traitement post-hospitalier au titre de soins externes, dispensé ou prescrit par son médecin traitant et résultant directement de l'hospitalisation du bénéficiaire.

Le traitement des troubles mentaux, psychiatriques et psychologiques ne sera couvert en cas d'hospitalisation que pour une durée maximum de 30 jours par an.

Le traitement d'un enfant en établissement ou unité à caractère sanitaire est limité à 30 jours par an.

### Maternité

Les frais ouvrant droit à prestation sont ceux liés à l'accouchement.

### Transport en ambulance

Les frais de transport en ambulance liés à une hospitalisation ouvrant droit à prestation.

### Médecine ambulatoire courante

Les frais ouvrant droit à prestations sont ceux définis ci-après :

- Consultations,
- Petits actes de chirurgie,
- Actes d'auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes orthophonistes, orthoptistes, acuponcteur, ostéopathe, chiropracteur, homéopathe)
- Actes de biologie médicale,
- Actes de radiologie,
- Frais pharmaceutiques à condition que l'achat ou le renouvellement ait fait l'objet d'une ordonnance écrite d'un médecin ou chirurgien qualifié, que la vente soit effectuée par un pharmacien diplômé ou une personne légalement autorisée à faire le commerce de la pharmacie,
- Vaccins.

### Optique

Les frais ouvrant droit à prestation sont ceux définis ci-après :

- Consultations et visites d'ophtalmologistes,
- Verres,
- Montures,
- Lentilles de contact.
- Traitement de la myopie au laser

### Actes dentaires

Les frais ouvrant droit à prestation sont ceux définis ci-après :

- Consultations et visites de dentistes,
- Soins dentaires (soins conservateurs, soins chirurgicaux, détartrage, polissage, techniques de conservation, soulagement de la douleur, obturations simples, radiographies ou scanners),
- Prothèses dentaires (rétablissement de la fonction masticatoire, prothèses dentaires et pose de nouvelles prothèses, couronnes, bridges),
- Orthopédie dento-faciale (traitement entrepris avant le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant bénéficiaire),
- Interventions et traitements parodontaux.

### Prothèses médicales d'appareillage

Les frais ouvrant droit à prestation sont les :

- Orthèses,
- Appareils de surdité,

- Prothèses orthopédiques,
- Prothèses non orthopédiques non dentaires,
- Matériels et appareillage.

### ENTENTE PREALABLE

#### HOSPITALISATION

Le malade doit faire parvenir à la Commission Médicale, au moins 10 jours avant l'hospitalisation, la demande d'entente préalable détaillée, remplie et signée par le praticien.

En cas d'urgence manifeste, la demande d'entente préalable doit être adressée dans les 3 jours qui suivent l'entrée à l'hôpital, avec mention du caractère urgent de l'hospitalisation.

Pour toute prolongation de l'hospitalisation au-delà de 10 jours, la demande d'entente préalable doit être renouvelée tous les 10 jours. Elle doit parvenir à la Commission Médicale dans les 3 derniers jours de la dernière période autorisée.

**En l'absence d'entente préalable et de non respect de la procédure d'avance de frais, la demande de remboursement sera refusée ou limitée à 100 % des tarifs des hôpitaux de l'Assistance publique française.**

#### MATERNITE

Les frais d'accouchement sont soumis à la formalité de l'entente préalable.

La future mère doit faire parvenir à la Commission médicale, 10 jours avant la date prévue de l'accouchement, la demande d'entente préalable détaillée, remplie et signée par le praticien.

En cas d'urgence manifeste, la demande d'entente préalable doit être adressée dans les 3 jours qui suivent l'accouchement.

#### MEDECINE AMBULATOIRE COURANTE- TRANSPORT EN AMBULANCE

Les transports en ambulance ; les actes médicaux en série dès lors que le nombre est supérieur à neuf, sont soumis à la formalité de l'entente préalable.

Les actes de biologie médicale de radiologie sont soumis à la formalité d'entente préalable, dès lors que ces actes sont supérieurs à 150 euros.

Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, la demande d'entente préalable doit être accompagnée de l'ordonnance du médecin prescripteur.

Le malade doit faire parvenir à la Commission médicale, au moins 10 jours avant le début de l'exécution des actes, la demande d'entente préalable détaillée, remplie et signée par le praticien.

#### ACTES DENTAIRES

Sont soumis à la formalité de l'entente préalable :

- Les inlays core ou faux moignons,
- Les inlays, onlays,
- Les traitements parodontaux,
- Les prothèses dentaires (y compris les couronnes provisoires),
- L'orthopédie dento-faciale. (traitement entrepris avant le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ayant droit),

Le malade doit faire parvenir à la Commission médicale, au moins 10 jours avant le début de l'exécution des actes, la demande d'entente préalable détaillée, remplie et signée par le praticien.

S'agissant de prothèses dentaires, lorsque plus de deux dents sont concernées, la demande d'entente préalable doit être accompagnée, le cas échéant, d'une radiographie panoramique.

#### LES AUTRES PROTHESES MEDICALES

Le malade doit faire parvenir à la Commission Médicale, 10 jours avant le début de l'exécution des actes, une demande d'entente préalable détaillée, remplie et signée par le praticien.

**Après accord de la compagnie, le malade dispose d'un délai de trois mois pour entamer les soins ou le traitement. Passé ce délai, l'accord est réputé caduc.**

En l'absence d'entente préalable, les frais ne sont pas remboursés.

#### Commission médicale :

**GAPI** - Commission médicale - 58 rue de l'Arcade - 75008 PARIS

## C. LE SINISTRE

### PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

#### POUR LA MALADIE ET L'ACCIDENT

Sous réserve des dispositions applicables en matière d'hospitalisation en cas de prise en charge directe telle que prévue par la présente convention, l'adhérent doit transmettre toutes pièces justificatives originales visées ci-après qui seront conservées par LA COMPAGNIE :

#### ● Frais exposés dans le pays d'expatriation

- Le formulaire de DEMANDE DE REMBOURSEMENT dûment complété,
- L'original de la PRESCRIPTION MEDICALE,
- L'original de la FACTURE détaillée et acquittée,

#### ● Frais exposés en France

- La FEUILLE DE SOINS telle que prévue par la Sécurité sociale dûment complétée,
- L'original de la PRESCRIPTION MEDICALE,
- L'original de la FACTURE détaillée et acquittée,

#### ● Frais exposés dans un pays tiers

- Les pièces telles que visées pour les frais exposés dans le pays d'expatriation,
- Toute pièce apportant la preuve que les frais médicaux exposés entrent bien dans l'étendue de la garantie.
- Les demandes de remboursement doivent, SOUS PEINE DE DECHEANCE et sauf cas de force majeure, être adressées dans les DOUZE MOIS suivant la date des soins.

#### POUR LA MATERNITE

L'adhérent doit transmettre toutes pièces justificatives originales qui seront conservées par LA COMPAGNIE : un bulletin de naissance de l'enfant, et éventuellement, la justification des frais réels en cas d'accouchement dystocique ou chirurgical,

#### OBSERVATION SUR LES PIECES A FOURNIR

Lorsqu'il est fait référence à la facture, celle-ci doit comporter la mention « acquittée » et détailler les actes, le prix correspondant à chacun d'eux et la date à laquelle il a été effectué.

D'une façon générale, en tant que de besoin, toute autre pièce nécessaire à l'application de la garantie et, notamment, la preuve de la qualité des bénéficiaires de l'adhérent, peut être demandée par LA COMPAGNIE.

LA COMPAGNIE se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'état de santé de l'intéressé et des soins effectués.

#### ARBITRAGE

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, seront résolus par voie d'arbitrage. Chacune des parties nomme un arbitre et les 2 arbitres réunis nomment le troisième. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'une ou l'autre des parties de la mise en œuvre de la clause d'arbitrage, ou par les 2 arbitres de s'entendre sur la nomination du troisième dans un délai égal, il y sera pourvu par le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé sur l'assignation de la partie la plus diligente. Les arbitres sont dispensés de suivre les formes habituelles de la procédure, et décident en dernier ressort : la sentence arbitrale est exécutoire et définitive. Elle doit être prononcée dans un délai de 6 mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Pour les frais d'arbitrage, les parties se soumettent également à la décision des arbitres.



**ASPI :**  
**ASSOCIATION SANTE PREVOYANCE INTERNATIONALE**  
Siège social : 5 allée Lavoisier – 59650 Villeneuve d'Ascq



**L'EQUITE :**  
SA au capital de 15 569 320 € - RCS PARIS B572 084 697  
Siège social : 7 Boulevard Haussmann - 75442 Paris cedex 09



**ASSURANCES SANS FRONTIERES**  
500 Boulevard Lord Brougham  
Domaine de la Croix des Gardes  
06400 Cannes  
Sarl au Capital de 45000€  
ORIAS n°09 048 664  
RCS CANNES 509 989 398



**ASSUR-TRAVEL :**  
SAS au capital de 38.000 € - 451 947 378 R.C.S. LILLE  
N°ORIAS :07030650 – www.orias.fr  
Siret 451 947 378 000 27  
Siège social : 49 Boulevard de Strasbourg – 59000 Lille



**GAPI :**  
SARL au capital de 5000 € - 490 676 228 RCS Paris  
Siège social : 58 rue de l'Arcade – 75008 Paris

## BAREME DE REMBOURSEMENT CORRESPONDANT AUX GARANTIES CHOISIES ET ACCEPTÉES FIGURANT SUR LE CERTIFICAT D'ADHESION

Les prestations ci-après sont limitées à la différence entre les frais réellement exposés et les prestations correspondantes de tout organisme dont pourrait relever l'intéressé

ACTES	PREMIUM	CONFORT	SUMMUM
<b>Hospitalisation</b>			
Hospitalisation* médicale ou chirurgicale	100 % des frais réels	100 % des frais réels	100 % des frais réels
Hospitalisation psychiatrique*	100 % des frais réels limité à 30 Jours par an	100 % des frais réels limité à 30 Jours par an	100 % des frais réels limité à 30 Jours par an
Chambre particulière	100 % des frais réels avec un maxi de 30 Euros par jour	100 % des frais réels avec un maxi de 60 Euros par jour	100 % des frais réels avec un maxi de 120 Euros par jour
Lit d'accompagnant pour enfant de moins de 12 ans (limité à 30 jours)	100 % des frais réels avec un maxi de 15 Euros par jour	100 % des frais réels avec un maxi de 30 Euros par jour	100 % des frais réels avec un maxi de 60 Euros par jour
<b>Maternité*</b>	100 % des frais réels avec un maxi de 2500 Euros par an et 5000 Euros avec chirurgie	100 % des frais réels avec un maxi de 5000 Euros par an 3000 Euros en Zone A + France et 10000 Euros avec chirurgie 6000 Euros en Zone A + France	100 % des frais réels avec un maxi de 7500 Euros par an 4000 Euros en Zone A + France et 15000 Euros avec chirurgie 6000 Euros en Zone A + France
FIV- Stérilité		100 % des frais réels avec un maxi de 5000 Euros par an 3000 Euros en Zone A + France avec un maxi de 3 Fiv pour la durée du contrat	100 % des frais réels avec un maxi de 7500 Euros par an 4000 Euros en Zone A + France avec un maxi de 3 Fiv pour la durée du contrat
<b>Transport en ambulance</b>	90 % des frais réels	100 % des frais réels	100 % des frais réels
<b>Médecine ambulatoire courante</b>			
Consultation Généraliste	90 % des frais réels avec un maxi de 40 Euros	100 % des frais réels avec un maxi de 100 Euros	100 % des frais réels avec un maxi de 150 Euros
Consultation Spécialiste	90 % des frais réels avec un maxi de 60 Euros	100 % des frais réels avec un maxi de 130 Euros	100 % des frais réels avec un maxi de 170 Euros
Actes d'auxiliaires médicaux*	80 % des frais réels avec un maxi de 30 Euros par acte et un maxi de 200 € par an pour les actes d'ostéopathie, acupuncture, chiropractie et homéopathie	100 % des frais réels avec un maxi de 50 Euros par acte et un maxi de 300 € par an pour les actes d'ostéopathie, acupuncture, chiropractie et homéopathie	100 % des frais réels avec un maxi de 70 Euros par acte et un maxi de 500 € par an pour les actes d'ostéopathie, acupuncture, chiropractie et homéopathie
Actes de biologie médicale**	80 % des frais réels	90 % des frais réels	100 % des frais réels
Actes de radiologie** (y compris IRM)	80 % des frais réels	90 % des frais réels	100 % des frais réels
Frais pharmaceutiques (y compris vaccins)	90 % des frais réels	100 % des frais réels	100 % des frais réels
<b>Optique</b>			
Verres + Monture	90 % des frais réels avec un maxi de 300 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 660 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 700 Euros par an
Lentille (jetables comprises)	90 % des frais réels avec un maxi de 100 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 260 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 300 Euros par an
Traitement de la myopie au Laser	90 % des frais réels avec un maxi de 300 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 660 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 700 Euros par an
<b>Dentaire</b>			
Soins et prothèses dentaires*	90 % des frais réels avec un maxi de 1000 Euros par an Franchise de 50% la 1ère année	100 % des frais réels avec un maxi de 2000 Euros par an - Franchise de 50% la 1ère année	100 % des frais réels avec un maxi de 2500 Euros par an - Franchise de 30% la 1ère année
Orthodontie (enfant de moins de 16 ans)*	90 % des frais réels avec un maxi de 600 Euros par an (pendant 3 ans maxi)	100 % des frais réels avec un maxi de 1000 Euros par an (pendant 3 ans maxi)	100 % des frais réels avec un maxi de 1200 Euros par an (pendant 3 ans maxi)
<b>Prothèses médicales d'appareillage sur devis*</b>	80 % des frais réels avec un maxi de 300 Euros par an	90 % des frais réels avec un maxi de 600 Euros par an	100 % des frais réels avec un maxi de 1000 Euros par an

\* après entente préalable \*\* après entente préalable pour les actes d'un montant supérieur à 150 Euros

Les limites s'entendent par assuré ou par adhérent

Les limites s'entendent pour l'ensemble des prestations reçues par l'intéressé, y compris celles des autres organismes dont il pourrait relever.